

AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE DU TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

STATUTS

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1.- FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé : Agence Locale de l'Énergie du Pays de Saint-Brieuc.

ARTICLE 2.- OBJET

Cette Association a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres adhérents, des opérations sur l'ensemble du territoire du Pays de Saint-Brieuc visant à l'utilisation rationnelle et à la maîtrise de l'énergie, au développement de ressources énergétiques locales renouvelables tant pour ses membres que pour des tiers qui le souhaiteraient. Les missions précises de l'Agence sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3.- SIEGE

Le siège social est fixé au 7, place de la liberté, 22 000 Saint-Brieuc.

ARTICLE 4.- COMPOSITION

L'Association se compose de membres répartis en 3 collèges et de membres d'honneur :

- le collège des membres fondateurs ;
- le collège des membres de droit ;
- le collège des membres associés ;
- de membres d'honneurs.

Est considéré comme membre adhérents de l'association, toute personne physique ou morale ayant versé une cotisation à l'association.

ARTICLE 5.- COLLEGE DES MEMBRES FONDATEURS

Ce collège se compose de la communauté d'agglomération et des communautés de communes adhérentes.

Pour être membre de ce collège, chacun de ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) versera une cotisation annuelle définie dans le règlement intérieur. Chaque EPCI désignera ses représentants suivant le nombre de siège réparti comme suit :

- Saint-Brieuc Agglomération : 8 sièges;
- Lamballe Communauté : 3 sièges ;
- Les autres communauté de communes : chacune 2 sièges ;

ARTICLE 6 – COLLEGE DES MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit sont constitués du Conseil Général des Côtes d'Armor, des Chambres consulaires, du Syndicat Départemental d'Electrification des Côtes d'Armor, du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc.

Ils verseront une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7.- COLLEGE DES MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont les communes, les bailleurs sociaux, les organismes publics ou privés, les experts et les particuliers qui manifestent un intérêt particulier pour la maîtrise de l'énergie et l'environnement, (comme par exemple des associations de consommateurs, de protection de l'environnement, des fournisseurs d'énergie...).

Pour être membre associé de l'Agence Locale de l'Energie, il faut présenter sa candidature à l'Assemblée Générale qui statue sur la demande d'admission.

Une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration sera demandée aux membres associés.

ARTICLE 8.- LES MEMBRES D'HONNEURS.

Les membres d'honneurs sont le Conseil Régional de Bretagne et l'Ademe.

ARTICLE 9.- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) - la démission,
- b) - la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à présenter ses explications.

ARTICLE 10.- DEMISSION

Un membre peut démissionner à la fin de chaque année civile en adressant au Président une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

En cas de démission d'un membre, celui-ci sera tenu d'assumer la part de la charge financière résultant des engagements pris avec l'Association.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11.- ASSEMBLEE GENERALE

11.1. L'Assemblée Générale comprend les membres fondateurs, les membres de droit, les membres associés, chaque membre de ces 3 collèges ayant une voix délibérative et les membres d'honneurs, ayant une voix consultative.

Chaque membre de l'association désignera officiellement la ou les personnes qui le représenteront à l'association.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat. Ce mandat ne peut être donné que par écrit. Il est remis au Président en début de séance.

11.2.- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres à jour de leur cotisation, adressée au Président de l'Association. Dans ce dernier cas, le Président, après en avoir informé le Conseil d'Administration, est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, par courrier.

11.3.- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Les points dont l'inscription est demandée par la moitié plus un des membres présents ou représentés du conseil d'administration préparant cette assemblée générale figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- élit le Conseil d'Administration,
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- approuve le projet de budget,
- approuve le règlement intérieur,
- modifie les statuts et prononce la dissolution de l'Association.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association et transcrit sur le registre des délibérations de l'association.

Pour être adoptées, **toutes les décisions de l'Assemblée Générale** seront prises à la majorité plus une des voix des membres présents ou représentés, et à jour de leur cotisation ou adhésion de l'année précédente. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois, pour la modification des statuts, la présence à l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, de la majorité des membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année précédente, est obligatoire.

Pour la dissolution de l'Association, la présence à l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, des trois-quarts des membres de l'association à jour de leur cotisation ou adhésion de l'année précédente est obligatoire.

Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par les membres du Conseil d'Administration, soit par la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à jour de leur cotisation de l'année précédente.

ARTICLE 12.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 16 membres issus des trois collèges. Le nombre de représentants de chacun des collèges est défini dans le règlement intérieur. Ces représentants sont proposés par leurs pairs. Chacun de ces membres aura un suppléant. L'Assemblée Générale adopte par vote la proposition globale de chacun des collèges, collège par collège.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative. Pour sa part, L'ADEME est invité permanent du Conseil d'Administration en qualité de conseil expert. Ne prenant pas part aux votes, elle n'a qu'une voix consultative.

Le Président, les 2 vice-présidents et le trésorier sont élus par le Conseil d'Administration.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable.

12.2. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat. Ce mandat ne peut être donné que par écrit.

12.3.- Le Conseil d'Administration prépare le travail de l'Assemblée Générale, règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale. Il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

12.4.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et, à l'initiative du Président, à son initiative ou sur demande de la moitié des membres du conseil d'administration adressée par simple lettre au Président. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

12.5.- Pour être adoptées, les délibérations du Conseil d'Administration doivent être prises par la majorité plus une des voix des membres présents ou représentés et à jour des cotisations de l'année précédente. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

L'unanimité est requise pour statuer sur la radiation d'un membre du conseil d'administration.

12.6.- L'ordre du jour des séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

12.7.- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs. Les modalités de remboursements sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13.- LE PRESIDENT

13.1.- Le président est obligatoirement issu du collège des membres fondateurs. Il est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

13.2.- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale du Président.

13.3.- Le Président a également pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

13.4.- Le Président peut déléguer certaines de ses tâches aux Vice-Présidents. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

ARTICLE 14.- LE TRESORIER

14.1.- Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

14.2.- Le Trésorier effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du Président. Il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.

14.3.- Le Trésorier tient ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, rédige le rapport financier, élabore le projet de budget pour l'année suivante. Ces documents sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'Assemblée Générale lui donnera le quitus.

14.4.- Le Trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Agence à qui il peut déléguer tout ou partie de ces tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit. Il sera informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : LES VICE-PRESIDENTS

15.1. Ils sont au nombre de deux et sont chargés de la tenue des registres de l'Association. Ils rédigent les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en assurent la transcription sur les registres.

15.2. Les Vice-Présidents peuvent se voir déléguer certains pouvoirs par le Président. Ils peuvent aussi se voir confier des tâches spécifiques par l'Assemblée générale.

15.3. Ils sont assistés, dans leurs fonctions, par le personnel de l'Agence à qui ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs tâches.

ARTICLE 16 : PERSONNEL

La création des postes au sein de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale, conformément au budget prévisionnel voté.

Le Président recrute et nomme le personnel aux différents postes de l'Agence sur proposition de la commission de recrutement qu'il préside et qui comprend les 2 vice-présidents et le trésorier.

Le Président peut accorder, partiellement ou totalement les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, à un ou des employés de l'Association.

Le personnel assiste avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : RESSOURCES

17.1. Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres fondateurs, de ses membres de droit et des membres associés,
- des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle serait amenée à fournir,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

17.2. Les modalités de calcul et le montant des cotisations sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, est approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité plus une des voix des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Ce règlement définit et précise les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour modifier les statuts, la présence de la majorité des membres de l'association à jour de leur cotisation est obligatoire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président organisera une nouvelle Assemblée Générale réunie en session extraordinaire dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour prononcer la dissolution de l'Association, la présence des trois-quarts des membres de l'association à jour de leur cotisation est obligatoire.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président organisera une nouvelle Assemblée Générale réunie en session extraordinaire dans un délai maximum d'un mois.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif de l'Association, le cas échéant, est dévolu conformément à la loi.

ARTICLE 21 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

**Statuts certifiés conformes,
Le 4 juin 2010**

Le Président

Les Vice-Présidents

Le Trésorier